

Arrêté DC-BPE-n° 06-2024

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉE 01/2024 DU 10 JANVIER 2024
CONCERNANT L'ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0387 du 29 avril 2010, modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté 01-2024 du 10 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

Vu l'arrêté préfectoral 10-2024 du 8 mars 2024, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu le mail du 22 mars 2024 de l'Association des Maires d'Eure-et-Loir désignant Mme Nathalie VELIN, maire de Guainville, en tant que membre titulaire, en remplacement d'un maire n'ayant plus mandat ;

Vu le mail du 28 mars 2024 du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (C.a.u.e.28), désignant Mme Stéphanie ORENGO, directrice du CAUE28,

architecte et paysagiste, en tant que membre titulaire et Mme Aurélie TERRIEN, conseiller architecte, membre suppléant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 2 de l'arrêté n°01-2024 du 10 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages », la composition du collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale est fixée comme suit:

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Evelyne DELAPLACE , Conseillère Départementale	Monsieur Francis PECQUENARD , Conseiller Départemental
Madame Sylvie HONNEUR-BÛCHER , Conseillère Départementale	Madame Alice BAUDET , Conseillère Départementale
Monsieur Pascal LECLAIR , Maire de Nogent-Sur-Eure	Monsieur Denis-Marc SIROT-FOREAU , Maire d'Amilly
Madame VELIN Nathalie , maire de Guainville	Monsieur Philippe LECHEVALLIER , Maire de Dampierre-sur-Avre

ARTICLE 2 : A l'article 2 de l'arrêté n°01-2024 du 10 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages », la composition du collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Louis GUILLEMINOT , Urbaniste	Monsieur Thierry GILSON , Architecte-Paysagiste
Monsieur Jean-François PLAZE , Architecte	Monsieur Benoît TRIBOUILLET , Architecte
Madame Stéphanie ORENGO , Directrice du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir	Madame Aurélie TERRIEN , Conseiller architecte
Madame Brigitte DES ABBAYES , représentant le Parc Naturel Régional du Perche	Madame Stéphanie COUTEL représentant le Parc Naturel Régional du Perche

Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en application de l'article R341-20 du code de l'environnement, le 4ème collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement est ainsi constitué :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Julien REYDEL , France Energie Eolienne (FEE)	Monsieur Yousef AIT EL KABOUS , Syndicat des Energies Renouvelables (SER)

Monsieur Jean-Louis GUILLEMINOT , Urbaniste	Monsieur Thierry GILSON , Architecte-Paysagiste
Monsieur Jean-François PLAZE , Architecte	Monsieur Benoît TRIBOUILLET , Architecte
Madame Stéphanie ORENGO , Directrice du Conseil d'Architecture et d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir	Madame Aurélie TERRIEN , Conseiller architecte

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°01-2024 du 10 janvier 2024 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » sont sans changement.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la C.D.N.P.S et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **25 AVR. 2024**

LE PRÉFET,

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

